

ORDRE DE SERVICE



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments</p> <p>Bureau des matières premières</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Katia GIRAUDET Tél. : 01.49.55.80.01 Réf. interne : SDSSA/BMP/KG</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSSA/N2007-8003</p> <p>Date: 02 janvier 2007</p> <p>Classement : SSA 233.21</p>
---	--

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets

**A l'attention de Mesdames et Messieurs les
Directeurs départementaux des services
vétérinaires**

Date de mise en application : immédiate

Abroge et remplace :

Date limite de réponse : aucune

Nombre d'annexe: 0

Degré et période de confidentialité : aucun

Objet : Prélèvements à effectuer en vue des analyses de recherche de larves de trichine sur les sangliers.

Bases juridiques : règlement (CE) n°2075/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 fixant les règles applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes.

MOTS-CLÉS : trichine - dépistage - laboratoires - prélèvements - sanglier.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires- Laboratoires Départementaux d'Analyses- La Fédération Nationale des Chasseurs	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Préfets- Directeurs des Écoles nationales vétérinaires- Directeur assesseur de l'ENSV- Directeur de l'INFOMA- LNR Trichines AFSSA – LERPAZ- AFSSA- ADILVA- ONF et ONCFS- Ministère de l'écologie et du développement durable

Résumé :

La présente note de service précise que les masses de viande à prélever sur les sangliers dans le cadre des analyses trichine sont celles prévues par le règlement (CE) n°2075/2005, à savoir 5g en première intention sur le sanglier et non plus 1g.

Les analyses « trichine » effectuées en première intention sur les sangliers, qu'ils soient sauvages ou d'élevage, étaient effectuées jusqu'à présent à partir d'un échantillon de 1g prélevé sur les muscles des piliers du diaphragme ou de la langue.

Le règlement (CE) n°2075/2005 du 5 décembre 2005 *fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de Trichinella dans les viandes* définit, dans son annexe III la masse de viande à analyser en fonction des espèces. Les analyses relatives aux sangliers doivent être effectuées à partir de 5g, que les sangliers soient d'élevage ou sauvages.

Il convient donc, désormais, de prélever en première intention sur toute carcasse de sanglier inspectée en abattoir (sanglier d'élevage) ou en atelier de traitement (sanglier sauvage) une masse d'un minimum de **5g** afin de répondre aux exigences du règlement pré-cité.

Je vous rappelle qu'il est fortement recommandé de regrouper les prélèvements en pool afin de minimiser les coûts d'analyse. Etant donné la masse minimale devant être analysée par sanglier, il est possible de regrouper les prélèvements de 20 sangliers en vue de la réalisation d'une digestion pepsique.

Lorsqu'un pool d'échantillons est non négatif, de nouveaux prélèvements doivent être effectués sur les carcasses concernées, sauf si le prélèvement réalisé en première intention était suffisamment important pour permettre les deux analyses). La masse à analyser est alors de **20g** par sanglier afin de permettre une analyse groupée (mini-pool) de 5 sangliers par digestion pepsique. S'il s'avère qu'un mini-pool est non négatif, les 5 carcasses de sangliers seront à nouveau prélevées afin de soumettre un minimum de **50g** par sanglier à analyse, tel que prévu en annexe III du règlement pré-cité.

Résumé :

1^{ère} analyse par pool : 5 g X 20 sangliers (100 g par ampoule) | analyse non négative

2^{ème} analyse par mini-pool : 4 mini-pools de 5 sangliers
20 g X 5 sangliers (100 g par ampoule) | analyse d'1 mini-pool
non négative

3^{ème} analyse individuelle : 50 g par sanglier

Il importe que les chasseurs soit également informés de cette modification du nombre de grammes à prélever sur les sangliers en première intention en vue d'une analyse trichine, puisqu'ils sont dans l'obligation de faire procéder à ce type d'analyse lors de cession directe à un commerce de détail local. Vous communiquerez l'information à votre Fédération Départementale des Chasseurs.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.
Monique Eloit